

Bruxelles, le 19 mars 2002

- A Monsieur Eric TOMAS, Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisés par la Communauté française et par leur intermédiaire aux membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Chefs d'établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, subventionnés par la Communauté française et par leur intermédiaire aux membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Membres de l'Inspection ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour l'enseignement fondamental, la circulaire porte le n° 90

Objet : Exercice de l'autorité parentale en matière scolaire

Les relations écoles-familles se construisent au quotidien. Elles sont parfois rendues difficiles, notamment, en raison de la situation familiale que vivent certains élèves. Ainsi, à quelle personne s'adresser lorsque des parents sont divorcés ou séparés ? Les chefs d'établissement, les enseignants et autres membres du personnel sont parfois démunis face aux situations rencontrées.

Les principes de l'autorité parentale sont réglés au titre IX du Code civil (articles 371 à 387 bis), modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la loi du 29 avril 2001 relative à la tutelle des mineurs.

Même si l'adage veut que nul ne soit censé ignorer la loi, il n'est pas évident pour les chefs d'établissements et les équipes pédagogiques, devant réagir rapidement et adéquatement à de multiples situations délicates où la notion d'autorité parentale est en jeu, d'appliquer les principes du code civil à chaque cas d'espèce.

Face à cette problématique, l'unité de droit familial du Centre de droit privé de l'Université Libre de Bruxelles nous a proposé un projet de circulaire que nous avons analysé et commenté ensemble.

La présente circulaire, destinée aux chefs d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et par leur intermédiaire aux membres des équipes pédagogiques de ces écoles, résume ainsi de façon claire et précise les principes en la matière, en livrant pour chaque problème les solutions qui se déduisent de la loi.

L'objectif poursuivi est donc d'indiquer quelle attitude adopter lorsque se pose un problème relatif à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui est inscrit dans un établissement scolaire ou qu'un parent voudrait y faire admettre.

Nous tenons enfin à remercier tout particulièrement Monsieur VAN GYSEL, Directeur de l'unité de droit familial de l'U.L.B., ainsi que toute son équipe pour le travail fourni et leur collaboration active dans l'élaboration et la finalisation de la circulaire.

TABLE DES MATIERES

I. NOTIONS GENERALES

Responsabilité du chef d'établissement (n° 1)

Champ d'application (n° 2)

Principes et terminologie (n° 3)

II. PARENT UNIQUE

Autorité parentale ou Tutelle (n° 4)

III. DEUX PARENTS

Autorité parentale : distinction entre actes, informations et exercice de l'hébergement ou des relations personnelles (n°5)

A. Informations (n° 6)

B. Décisions (n° 7)

a) Existence ou non d'un jugement exécutoire et en vigueur (n° 8)

* *Jugement antérieur au 13 avril 1995* (n° 9)

⇒ Garde et droit de visite (n° 10)

⇒ Garde alternée (n° 11)

* *Jugement postérieur au 13 avril 1995* (n° 12)

⇒ Jugement de nature générale (n° 13)

⇒ Exercice conjoint de l'autorité parentale (n° 14)

⇒ Exercice exclusif de l'autorité parentale (n° 15)

⇒ Régimes intermédiaires (n° 16)

⇒ Décision spécifique sur un acte déterminé (n° 17)

⇒ Annulation d'un acte accompli par un parent seul (n° 18)

b) Action en cours (n° 19)

c) Absence de décision judiciaire : principes (n° 20)

* *Présomption de bonne foi* (n° 21)

* *Possibilité d'information de l'autre parent* (n° 22)

* *Opposition de l'autre parent* (n° 23)

* *Opposition antérieure à la décision* (n° 24)

* *Opposition postérieure à la décision* (n° 25)

C. Reprise de l'enfant à la sortie de l'établissement (n° 26)

a) Existence d'un jugement (n° 27)

* *Tiers titulaires d'un droit aux relations personnelles* (n° 28)

b) Absence de jugement (n° 29)

IV. REMARQUE FINALE

Difficultés (n° 30)

I. NOTIONS GENERALES

Responsabilité du chef d'établissement

1. Le chef d'établissement doit appliquer les principes légaux et les décisions judiciaires exécutoires qui règlent ses rapports avec les parents d'élèves ou d'élèves potentiels, ainsi que les rapports des parents entre eux, relativement à l'éducation de leurs enfants.

En ne le faisant pas, par méconnaissance de ces principes ou par négligence, le chef d'établissement engage la responsabilité de l'établissement, qui pourrait le cas échéant être condamné à payer des dommages intérêts ou des astreintes financières. Il se pourrait également que des frais ne puissent pas être récupérés par l'établissement suite à l'annulation d'une inscription irrégulière.

La présente circulaire a pour but de prévenir ces inconvénients.

Champ d'application

2. La présente circulaire ne s'applique qu'aux enfants mineurs. Pour les enfants étrangers, c'est leur loi nationale qui décide s'ils sont mineurs ou majeurs. En cas de doute, il y a lieu de consulter les autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont l'élève a la nationalité.

Pour les enfants belges, lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, il est majeur et aucune autorité parentale ne s'exerce plus sur lui, sauf s'il a été placé sous le statut de la minorité prolongée.

Principes et terminologie

3. La loi prévoit deux systèmes :

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents vivants, il est sous leur **autorité parentale**.

Cette autorité parentale a été profondément modifiée par la loi du 13 avril 1995.

Le principe de cette loi est l'**exercice conjoint** de l'autorité parentale, ce qui signifie que chaque acte relatif à l'enfant doit en principe être approuvé par les deux parents, qui ont parallèlement le droit d'être informés de tout ce qui concerne leur enfant.

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, l'enfant est domicilié chez l'un d'eux, et chacun héberge l'enfant pendant certaines périodes. Cet **hébergement** peut être principal chez l'un des parents, ou avoir lieu en alternance chez l'un et l'autre.

Dans certains cas, un jugement confère l'**exercice exclusif** de l'autorité parentale à un seul des deux parents.

L'autre parent conserve alors en principe un **droit aux relations personnelles** avec l'enfant.

Les notions de **garde** et de **droit de visite** ne font donc plus partie de notre droit, sauf quand un jugement antérieur à la loi du 13 avril 1995 est toujours d'application.

Lorsqu'un enfant n'a qu'un seul parent, il est, depuis la loi du 29 avril 2001, sous l'autorité parentale exclusive de ce parent.

Ce n'est que dans le cas où un enfant n'a aucun parent vivant, qu'il lui est désigné un tuteur par le juge de paix.

II. PARENT UNIQUE

Autorité parentale ou tutelle

4. Lorsqu'un enfant a un parent, celui-ci accomplit valablement seul tous les actes relatifs à l'éducation de l'enfant, étant investi de l'autorité parentale exclusive.

Il est seul à qui les établissements d'enseignement doivent remettre l'enfant à la fin des périodes scolaires (sauf, naturellement, accord du parent pour la remise à un tiers).

Cependant, il se peut qu'une décision ait donné à un tiers, comme un grand-parent, un droit aux relations personnelles qui lui permette de prendre l'enfant à l'issue d'une période scolaire.

Cette décision, si elle est exécutoire (voyez ci-dessous au point 8 au sujet de cette notion), doit être respectée.

Lorsqu'un enfant n'a aucun parent, le juge de paix lui désigne alors un tuteur et un subrogé tuteur.

Le tuteur est alors habilité à prendre toutes les décisions relatives au mineur.

Il doit cependant, si l'enfant a eu un ou des parents, qui sont décédés, respecter les principes éducatifs qu'il(s) avai(en)t choisis.

Les informations relatives à la scolarité de l'enfant doivent être transmises, sur leur demande, au tuteur et au **subrogé tuteur**, personne qui est désignée par le juge de paix pour veiller au respect, par le tuteur, des intérêts de l'enfant.

Le subrogé tuteur pourra ainsi saisir le juge de paix, s'il estime que l'intérêt de l'enfant ou les principes éducatifs choisis par les parents défunts, sont compromis.

Le juge de paix peut alors prendre une décision, qui s'imposera au tuteur, ainsi qu'aux chefs d'établissements scolaires, si cette décision est portée à leur connaissance.

III. DEUX PARENTS

Autorité parentale : distinction entre actes, informations et exercice de l'hébergement ou des relations personnelles

5. Lorsque l'enfant a deux parents et qu'ils exercent leur autorité parentale sur lui, des litiges peuvent surgir entre eux.

Les règles applicables à ces litiges sont différentes suivant qu'il s'agit pour un parent d'obtenir des informations relatives à la scolarité de son enfant (point 6 ci-dessous) ou s'il s'agit de prendre une décision au sujet de cette scolarité (point 7 à 25 ci-dessous).

Le problème spécifique de la remise de l'enfant à l'un des parents à l'issue des périodes scolaires fait l'objet de règles propres (points 26 à 29 ci-dessous).

A. Informations

6. Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente ou a fréquenté des informations relatives à sa scolarité.

Ce droit à l'information est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant.

Il couvre toutes les informations, telles que l'existence d'une inscription ou d'une demande d'inscription ou de retrait de l'enfant, les options et le programme scolaire, les résultats et les décisions de conseil de classe, la remise du bulletin, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires, les réunions de parents, les frais passés et futurs de la scolarité, *etc.*

B. Décisions

7. Ce droit concurrent à l'information n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de prendre une **décision** concernant la scolarité de l'enfant.

Constituent des décisions l'inscription d'un enfant dans un établissement, le retrait de l'enfant de l'établissement qu'il fréquente, le choix des options scolaires, y compris les enseignements religieux ou philosophiques, la participation aux classes de neige ou classes vertes et tous autres actes de même nature.

En principe, les décisions concernant l'enfant doivent être prises par les deux parents, agissant conjointement. Dans ce cas, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte.

Cependant, ce principe doit être nuancé par ce qui suit.

a) Existence ou non d'un jugement exécutoire et en vigueur

8. Il se peut, premièrement, qu'un jugement ou une autre décision judiciaire fixe la norme de décision, laquelle s'impose non seulement aux parents, mais également à toute personne qui est informée de l'existence du jugement.

Il appartient toutefois au parent qui veut se prévaloir du jugement qu'il a obtenu d'informer les tiers.

Il ne peut donc être reproché à un chef d'établissement d'avoir ignoré un jugement qui ne lui a pas été présenté, ni de ne pas interroger les parents au sujet de l'existence d'un jugement.

Pour s'imposer aux chefs d'établissements, le jugement doit être **exécutoire**, c'est-à-dire que celui qui l'a obtenu puisse requérir les autorités publiques de forcer l'autre à la respecter ; et **en vigueur**, c'est-à-dire non caduc.

Les règles qui déterminent le caractère exécutoire et la durée de validité d'un jugement étant de nature très technique, il est recommandé aux chefs d'établissements d'interroger les parents ou leurs conseils (avocats, notaires) à ce sujet, et en cas de divergence d'appréciation, de s'abstenir ou de tenir en suspens l'acte contesté.

On doit assimiler à un jugement les conventions préalables au divorce par consentement mutuel des parents pour autant que le divorce soit en cours ou ait abouti.

Ces conventions ont la même force qu'un jugement, et sont d'ailleurs homologuées par la décision de divorce.

*** *Jugement antérieur au 13 avril 1995***

9. Il se peut qu'un jugement antérieur à la loi du 13 avril 1995 soit toujours en vigueur.

Il s'impose dès lors à tous.

Il en va de même de conventions préalables à un divorce par consentement mutuel qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi.

⇒ **Garde et droit de visite**

10. Le plus souvent, le jugement antérieur à la loi du 13 avril 1995 attribue la garde de l'enfant à l'un des parents et un droit de visite à l'autre.

Dans ce cas, le pouvoir de décision est similaire à celui qui existe dans le cas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale sous la loi nouvelle.

On doit donc se référer à ce qu'il en sera dit ci-dessous (point 16.) et assimiler le parent qui a la garde à celui qui jouit de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, et le parent qui a un droit de visite à celui qui possède un droit aux relations personnelles avec son enfant.

⇒ **Garde alternée**

11. Certains jugements ou conventions préalables antérieurs à la loi du 13 avril 1995 prévoient cependant que la garde de l'enfant sera exercée conjointement ou de façon alternative par les deux parents.

On doit alors considérer que la situation est similaire à celle de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sous la nouvelle loi.

On se référera donc à ce qui est indiqué ci-dessous dans ce cas (point 15.).

* ***Jugement postérieur au 13 avril 1995***

12. Lorsque le jugement a été rendu sous l'empire de la nouvelle loi, il y a lieu tout d'abord de distinguer suivant que la décision judiciaire est de nature générale ou qu'elle vise particulièrement la question de l'enseignement.

⇒ **Jugement de nature générale**

13. Le jugement est de nature générale lorsqu'il fixe de façon abstraite que l'exercice de l'autorité parentale sera conjoint ou qu'il sera au contraire confié exclusivement à l'un des parents.

Cette norme vaut alors pour les décisions qui concernent l'enseignement comme pour toutes les autres.

⇒ **Exercice conjoint de l'autorité parentale**

14. Le plus souvent, le jugement confirme l'application du principe de la loi du 13 avril 1995, c'est-à-dire l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Dans ce cas, les choses se passent exactement comme s'il n'y avait pas de jugement (voir ci-dessous, points 20 à 25), sauf si le jugement contient une décision particulière en matière d'enseignement (voir également ci-dessous, point 17).

⇒ **Exercice exclusif de l'autorité parentale**

15. Lorsque le jugement confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents, seul ce parent a le droit de prendre une décision concernant l'enseignement que suit l'enfant.

L'autre parent, qui a toujours le droit d'être informé au sujet de la scolarité de l'enfant, peut obtenir une décision spécifique qui dérogera à la règle générale de l'exercice exclusif.

⇒ **Régimes intermédiaires**

16. Entre le régime de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et celui de l'exercice exclusif, le juge peut instaurer des régimes intermédiaires.

Il peut par exemple prévoir que tel parent prendra seul les décisions concernant la vie quotidienne de l'enfant, mais que toutes les décisions importantes, comme le choix du réseau d'enseignement et des études de l'enfant, devront faire l'objet d'une décision conjointe des parents.

⇒ **Décision spécifique sur un acte déterminé**

17. Le juge peut aussi être amené à prendre une décision spécifique :

- soit d'autorisation d'un acte déterminé qu'un parent veut accomplir et que l'autre refuse,
- soit de validation d'un acte qu'un parent a accompli seul et qui a été contesté par l'autre,
- soit encore d'interdiction d'un acte qu'un des parents voulait accomplir,
- ou d'annulation d'un acte qu'il a déjà accompli seul.

Ces décisions, si elles sont exécutoires, s'imposent aux chefs d'établissements.

⇒ **Annulation d'un acte accompli par un parent seul**

18. Il est à noter que l'annulation d'un acte qui avait été accompli alors que le chef d'établissement était de bonne foi (voir ci-dessous, points 20 et 21 sur cette notion) ne peut nuire à l'établissement, qui a le droit de réclamer aux deux parents le montant des frais auxquels le parent ayant inscrit son enfant s'était engagé.

Il en va *a fortiori* ainsi si celui qui a agi était investi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

b) Action en cours

19. L'intentement d'une action en justice par l'un des parents n'a, en soi, pas d'autre effet à l'égard des chefs d'établissements scolaires que s'il s'agissait d'une simple opposition émanant de ce parent.

Jusqu'à ce que l'action ait abouti à un jugement, on se référera donc à ce qui est dit ci-dessous au sujet des oppositions.

c) Absence de décision judiciaire : principes à appliquer

20. Lorsque aucune décision judiciaire n'est connue du chef d'établissement, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants :

- a) Toute décision relative à l'enfant doit être prise de **commun accord** par les parents,
- b) Mais chaque parent est **préssumé**, lorsqu'il agit seul avec un tiers comme un chef d'établissement scolaire, avoir reçu un **mandat de l'autre** pour prendre les décisions relatives à l'enfant,
- c) Cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de **bonne foi**, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise,
- d) Le simple fait que les parents **vivent séparés** n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le chef d'établissement **ne renverse pas la présomption de bonne foi** dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

*** *Présomption de bonne foi***

21. Le chef d'établissement appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent, ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

*** *Possibilité d'information de l'autre parent***

22. En toute hypothèse, le chef d'établissement qui a un doute au sujet de l'accord ou de l'absence d'opposition de l'autre parent, a la liberté d'informer ce dernier des intentions du parent qui désire prendre une décision.

Le parent ainsi informé pourra alors s'opposer à la décision, soit par voie judiciaire, soit simplement par une autre voie, comme une simple lettre de sa part.

Le chef d'établissement réservera sa réponse au parent qui a pris l'initiative de la décision, jusqu'à ce que l'autre ait pu prendre attitude.

* ***Opposition de l'autre parent***

23. Si l'autre parent désire s'opposer à une décision prise ou projetée, il doit le faire connaître au chef d'établissement.
Tant qu'il ne l'a pas fait, le chef d'établissement demeure de bonne foi et peut accepter la décision du parent qui a pris l'initiative.

Cette opposition peut être judiciaire, lorsqu'elle tend par un action devant les tribunaux à obtenir un jugement qui interdit ou annule la décision qui est critiquée (voir ci-dessus, point 17).

Elle peut aussi être simple, et consister en un courrier de l'autre parent ou de son conseil, voire d'un entretien verbal ou téléphonique, que le chef d'établissement aura alors la prudence de confirmer par écrit à son correspondant.

La forme de l'opposition n'a pas d'influence sur sa valeur, seul compte le moment où elle est portée à la connaissance du chef d'établissement.

* ***Opposition antérieure à la décision***

24. Si l'autre parent a fait connaître au chef d'établissement scolaire son opposition à une décision que l'autre parent désire prendre avant que cette décision n'ait été prise et acceptée par le chef d'établissement (d'où l'intérêt pour ce dernier de se donner éventuellement un délai d'information et de réflexion, voyez ci-dessus au point 22), le chef d'établissement n'est plus de bonne foi et ne peut plus accepter la décision que le premier parent voulait prendre seul.

Il doit alors en informer ce premier parent, afin qu'il puisse le cas échéant intenter une action judiciaire pour se faire autoriser à prendre seul la décision litigieuse (voyez ci-dessus, point 17).

* ***Opposition postérieure à la décision***

25. Si au contraire, l'opposition est postérieure à la décision prise par le premier parent et acceptée par le chef d'établissement, la bonne foi du chef d'établissement subsiste.

La décision est donc toujours valable, et le chef d'établissement informera l'opposant de ce fait.

Si l'opposant demande et obtient un jugement annulant la décision litigieuse, cette décision ne peut nuire à l'établissement scolaire (voir ci-dessus, point 18).

C. Reprise de l'enfant à la sortie de l'établissement

26. Un autre problème qui se pose de façon récurrente aux chefs d'établissements scolaires est la reprise des enfants par un parent (ou un tiers) à l'issue des périodes scolaires, lorsqu'un litige existe entre eux à ce sujet.

a) Existence d'un jugement

27. Lorsqu'un jugement, ou une autre décision judiciaire exécutoire et en vigueur (voir ci-dessus au point 8 sur ces notions) fixe les périodes d'hébergement de l'enfant (ou de droit aux relations personnelles, s'il s'agit d'un exercice exclusif de l'autorité parentale : voyez le point 3), les chefs d'établissements scolaires doivent respecter ce jugement et remettre l'enfant au parent qui, en vertu du jugement, a le droit de le réclamer.

Il est très fréquent que ces décisions fassent référence à la fin d'une période scolaire pour fixer le début d'une période d'hébergement ou de droit aux relations personnelles.

Il faut assimiler les conventions préalables à un divorce par consentement mutuel à un jugement, pour autant que le divorce soit en cours ou ait abouti.

*** *Tiers titulaires d'un droit aux relations personnelles***

28. Il se peut aussi qu'un droit aux relations personnelles soit conféré par jugement à une autre personne que le père ou la mère de l'enfant, comme par exemple les grands-parents.

Les jugements qui octroient à ces personnes un droit aux relations personnelles qui débute à la fin d'une période scolaire ont le droit de réclamer l'enfant au chef de l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant, dans les mêmes conditions que les parents (voir ci-dessus, point 27).

b) Absence de jugement

29. Si aucun jugement n'a été rendu ou s'il n'en a pas eu connaissance faute de lui avoir été signifié, le chef d'établissement ne peut se voir reprocher d'avoir remis l'enfant à son père ou à sa mère, ou aux personnes qu'ils délèguent.

Le père ou la mère personnellement présent sera cependant préféré à la personne déléguée par l'autre parent, l'autorité parentale s'exerçant en principe sans délégation.

IV. REMARQUE FINALE

Difficultés

30. En cas de difficulté pour l'application de la présente circulaire, le chef d'établissement en référera auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, afin qu'une solution cohérente et conforme aux principes légaux en vigueur soit donnée à des problèmes similaires.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente.

Pierre HAZETTE,
Ministre de l'Enseignement
secondaire et de l'Enseignement
spécial

Jean-Marc NOLLET,
Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement
fondamental